

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 La Bibliothèque municipale de Fleurance est un service public chargé de développer la lecture publique, de contribuer à l'information, la formation, à l'enrichissement culturel et de loisirs de toute la population. Elle constitue et organise en vue du prêt à domicile et de la consultation sur place des collections encyclopédiques et pluralistes adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public.
La bibliothèque met à disposition du public tous les moyens nécessaires aux recherches documentaires, et notamment un personnel formé chargé de le conseiller, de l'aider et de le former à l'utilisation des bibliothèques.

Article 2 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place de documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.
La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant à leur conservation, être soumise à certaines conditions.

Article 3 *Horaires d'ouverture :*

Jours	Horaires	Jours	Horaires
Mardi	9h - 12h	Vendredi	15h - 18h
Mercredi	10h -12h / 14h - 18h	Samedi	9h - 12h

Ces horaires seront modifiés et adaptés à la période estivale.

Article 4 L'inscription est nominative, délivrée pour une année, de date à date.
Le prêt consenti au groupe, collectivité ou personne morale fera l'objet d'un conventionnement mentionnant les conditions particulières du prêt.

Article 5 Toute personne désirant s'inscrire à la bibliothèque municipale doit justifier de son identité et de son domicile.
L'usager certifie comme exactes toutes les informations délivrées lors de l'adhésion. Les changements de domicile et d'identité doivent être signalés. L'inexactitude de ces déclarations entraîne l'annulation de l'inscription.
Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles.
L'usager reçoit une carte de lecteur personnelle et permanente.

Article 6 Les mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents ou de l'adulte responsable pour s'inscrire à la bibliothèque.

Article 7 Le montant de l'inscription a été décidée comme suit par délibération du conseil municipal :

- gratuit pour les moins de 18 ans
- gratuit pour les chômeurs, les bénéficiaires du RMI, RMA sur présentation d'un document l'attestant.
- 4 € pour les personnes résidant sur la commune de Fleurance
- 5,5 € pour les personnes résidant hors commune.

Article 8 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits, à titre individuel et sous leur responsabilité.
Les parents ou représentants sont seuls responsables des documents empruntés pour leurs enfants mineurs.

Article 9 L'utilisateur peut emprunter sur présentation de sa carte de lecteur :

3 livres	4 semaines
2 revues	4 semaines
2 documents sonores et multimédia	2 semaines

Les prêts peuvent être prolongés sur simple demande, et par téléphone.
L'utilisateur occasionnel (touriste) peut s'inscrire à titre temporaire moyennant une caution de 50 euros.
Les documents sonores et multimédia ne peuvent être utilisés qu'à caractère individuel ou familial. La bibliothèque dégage toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.
Les documents accessibles en prêt qui sont absents pour cause de prêt peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière sur présentation de leur carte individuelle.
Le document réservé est conservé à l'intention de l'utilisateur pendant 15 jours après sa restitution par l'utilisateur précédent.
Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Article 10 Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.
Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.
Les usuels sont exclus de prêt.
Tout document perdu ou détérioré devra être remplacé.
L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais prescrits s'expose à des pénalités de retard et la suspension de son droit de prêt jusqu'à l'acquittement des pénalités et jusqu'à la restitution des documents.
Au troisième rappel écrit, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recettes d'un montant égal au prix du document (prix d'achat TTC).

Les cas de force majeure seront appréciés par Monsieur le Maire sur proposition du responsable de la bibliothèque.

- Article 11** La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droits. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable d'usages contrevenants à la législation en vigueur. Les usagers sont autorisés à reprographier uniquement des extraits de documents à concurrence de 3 feuilles par jour et par usager. La simple utilisation, autorisation de reproduction, exclut l'usage à des fins publiques, éditoriales ou commerciales c'est-à-dire l'exercice de droits sur les clichés réalisés.
- Article 12** Il est strictement interdit de boire, de fumer, de manger, de débiller des boissons ou des matières comestibles dans les espaces ouverts au public. L'accès aux animaux est interdit, sauf en accompagnement des personnes handicapés. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et d'y avoir une tenue correcte. Ils ne devront en aucune circonstance être cause de nuisances pour les autres usagers et pour le personnel. L'accès des services intérieurs est interdit aux personnes étrangères au service.
- Article 13** Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant de l'accès à la bibliothèque.
- Article 14** Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous l'autorité du Responsable, de l'application du présent règlement.
- Article 15** Un exemplaire du règlement est affiché en permanence dans les locaux de la bibliothèque à l'usage du public. Toute modification du présent règlement est notifiée aux usagers par voie d'affichage à la bibliothèque.